



PREFECTURE DE POLICE

CABINET DU PREFET

Paris, le 28 SEP. 2017

ARRETE N° 2017-00973

Reconduisant l'interdiction de la consommation, de la détention, du transport de boissons alcooliques du 2^{ème} au 5^{ème} groupes et de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre à certains horaires sur les voies sur berges rive droite situées dans les 1^{er}, 4^e, 8^e, 12^e et 16^e arrondissements et rive gauche situées dans les 5^e, 6^e, 7^e, 13^e et 15^e arrondissements

Le préfet de police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2512-13 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2010-00396 du 10 juin 2010 modifié fixant l'heure d'ouverture des débits de boissons et des établissements de spectacles et de divertissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2013-00632 du 19 juin 2013 portant interdiction de la consommation, de la détention, du transport de boissons alcooliques et de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre à certains horaires sur les voies sur berges rive gauche situées dans le 7^{ème} arrondissement ;

Vu l'arrêté n° 2017-00880 du 21 août 2017, portant interdiction de la consommation, de la détention, du transport de boissons alcooliques du 2^{ème} au 5^{ème} groupes et de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre à certains horaires sur les voies sur berges rive droite situées dans les 1^{er}, 4^e, 8^e, 12^e et 16^e arrondissements et rive gauche situées dans les 5^e, 6^e, 7^e, 13^e et 15^e arrondissements ;

Considérant l'aménagement d'un espace piétonnier de grande ampleur, entièrement dédié aux loisirs sur 2,3 kms de voies sur berges rive gauche en juin 2013 ;

Considérant l'afflux de visiteurs dans ces espaces à proximité immédiate de la Seine, et le risque de report de certaines formes de délinquance facilité par les ponts et passerelles ;

Considérant le vœu déposé, lors du conseil de Paris des 25, 26 et 27 septembre 2017 par plusieurs élus sollicitant le renouvellement de l'interdiction de la consommation, de la détention, du transport de boissons alcooliques sur les berges de Seine prévu par l'arrêté par 21 août 2017 ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - [mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Considérant que les riverains de ces berges sont exposés la nuit aux nuisances, notamment sonores générées par des individus fortement alcoolisés ; que ces bruits ou tapages nocturnes troublent leur tranquillité et constituent une infraction à la loi pénale poursuivie et réprimée par l'article R. 623-2 du code pénal ;

Considérant que la consommation d'alcool est un facteur déterminant pour la levée d'inhibition et facilite les comportements agressifs ou violents, et constitue un facteur aggravant la vulnérabilité ;

Considérant par ailleurs, que les contenants en verre peuvent être utilisés, lors de rixes, comme armes et procurer des blessures graves ;

Considérant enfin, qu'il importe pour des motifs tirés de l'ordre et de la sécurité publics, de prévenir les risques pouvant découler de la vente à emporter de boissons alcooliques, de toutes les boissons conditionnées dans un contenant en verre et de la détention de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre sur la voie publique, dans certaines voies de Paris, notamment des voies sur berges rives droite et gauche ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet du préfet de police;

A R R E T E :

Article 1^{er}

La consommation, la détention et le transport de boissons alcooliques du 2^{ème} au 5^{ème} groupes et de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre est interdite de 21h00 à 07h00 du lundi au jeudi et de 22h00 à 07h00 du vendredi au dimanche, sur le domaine public jusqu'au 15 novembre 2017, dans le périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses, à l'instar des escaliers et rampes d'accès y menant:

1 - Rive Gauche

Les quais bas du Pont Mirabeau au Pont d'Iéna et les quais bas du Pont Royal au Pont de Tolbiac

2 – Rive Droite :

Les quais bas du Pont Bir Hakeim au Pont de Tolbiac

3- Les îles

Les quais bas ceinturant l'Île de la Cité et l'Île Saint Louis

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, la détention de boissons conditionnées dans un contenant en verre est autorisée dans les établissements titulaires des autorisations d'exploitation nécessaires et sur les seuls espaces gérés par eux.

.../...

Article 3

Le transport et la livraison de boissons conditionnées dans un contenant en verre sont autorisés en faveur des établissements titulaires des autorisations d'exploitation nécessaires.

Article 4

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 5

le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris, affiché aux portes de la préfecture de police, et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 28 SEP. 2017

Le Préfet de Police,
~~Pour Le Préfet de Police,~~
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Pierre GAUDIN

2017-00973